


Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Titre Ier : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations				
Chapitre Ier : dispositions générales				
Article 3 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Conformité de l'installation.				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.				
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.				
Article 4 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Dossier Installation classée.				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;			X	Site à autorisation
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;			X	
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;			X	
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	X			
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :				
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ;	X			
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ;	X			
- le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ;	X			
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;	X			
- le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ;	X			
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;	X			
- les consignes d'exploitation (cf. article 22) ;	X			
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ;	X			
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ;	X			Compteurs et facture d'eau : 1 compteur spécifique pour le TTS
- le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ;	X			
- en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ;			X	
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ;			X	Pas de rejet d'eau industrielle usagée
- les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ;	X			
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ;	X			
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ;	X			
- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ;			X	Pas de COV
- les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ;	X			
- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51).			X	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Chapitre II : Implantation et aménagement				
Article 5 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Implantation.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	X			Le TS est à au moins 40m des limites de propriété 
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			Pas d'étage
Article 6 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Intégration dans le paysage et envol des poussières.				
L'exploitant adopte les dispositions suivantes :				
- le site est maintenu en bon état de propreté ;	X			Site entretenu et propre
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	X			Voies de circulation dégagées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;			X	Pas lieu d'entraîner des poussières ou de la boue
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	X			Nombreuses surfaces en herbe
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.			X	Le site dispose de 3 Ha d'espaces verts et il est peu visible de la route
Chapitre III : Exploitation				
Article 7 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Surveillance et accès à l'installation.				
Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	X			Service maintenance présent pendant la production
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	X			Procédure d'accueil des personnes extérieures au site
Article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Gestion des produits.				
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	X			FDS des produits disponibles au service achats
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	X			Stock produits disponible au service achats, inventaire hebdomadaire
La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.	X			Le produit utilisé est corrosif ou irritant, il est stocké en quantité la plus faible (1 GRV maxi sur site soit 1000L)
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	X			
Article 9 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Propreté de l'installation.				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X			Locau propres et nettoyés.
Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.			X	Pas d'envoi de déchets possibles pour cette activité
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Section I : Généralités				
Article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019				
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.			X	Le produit utilisé est ininflammable
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).	X			Plan des zones à risque en Annexe de l'Etude de Danger.
Article 11 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Comportement au feu.				
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :				
- la structure est de résistance au feu R 30 ;			X	Sans objet, produit non inflammable, dérogation voir ci-dessous.
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.			X	
Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :				
- murs et parois séparatifs REI 120 ;			X	
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;			X	
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.			X	
En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :				
- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.	X			Un dispositif de détection incendie sera mis en place en 2021-2022, voir devis en PJ n° 22.
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.		X		Le mûr le plus proche du TTS est en parpaing, donc A2s1d0. Une demande de dérogation a été réalisée en PJ n°8.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	X			chaufferie implantée dans un local dédié.
Article 12 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Accessibilité.				
I. Accès au site				
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			Accès par la rue des grands prés, accès dégagé et disponible en permanence
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Les véhicules stationnent sur les places dédiées
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	X			Plusieurs personnes disposent de la clé (site fermé le WE) et certaines habitent à 5 mn. Les pompiers pourront également accéder au site en cassant le portail si nécessaire.
II. Voie « engins »				
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :				
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	X			Circulation possible sur la périphérie du bâtiment.
- l'accès au bâtiment ;	X			Accès au bâtiment possible.
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;	X			
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	X			
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	X			Une voie en enrobé sur la périphérie du bâtiment.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X			Voie permettant de faire le tour du site respectant ces dispositions.
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	X			
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	X			
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X			
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.	X			
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			X	
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.			X	
III. Aires de stationnement				
III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens				
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	X			La voie engin permet de positionner les moyens élévateurs à l'endroit qu'il convient.
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	X			
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	X			
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	X			Toutes les façades sont desservies par la voie engins.
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.			X	Le bâtiment ne comporte aucun plancher.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.			X	
Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	X			La voie permet aux semi-remorques de passer.
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	X			
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	X			
- elle comporte une matérialisation au sol ;	X			Un plan comportant les aires de mise en station des échelles a été effectué. Il sera mis en place après validation par le SDIS.
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	X			
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	X			
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	X			
III.2. Aires de stationnement des engins				
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	X			

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	X			
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	X			
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	X			
- elle comporte une matérialisation au sol ;	X			
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	X			
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	X			La voie engin est libre en permanence.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.				
IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours				
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :				
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	X			Plan des zones à risque annexe de l'Etude de Danger.
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.		X		A faire quand le SDIS aura validé les dispositions.
Article 13 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Désenfumage.				
Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		X		Leur surface n'est pas conforme aux 2%. Une demande de dérogation a été réalisée en PJ n°8.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :		X		Commande manuelle
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;			X	
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.		X		Demande de dérogation en PJ n°8
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	X			Conforme
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	X			Voir rapport trappes de désenfumage
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	X			
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	X			
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	X			Amenée d'air frais possibles par les portails et autres ouvertures
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.			X	Pas d'ouverture automatique des exutoires
Article 14 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours	X			Téléphone portable
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	X			Extincteurs répartis par le fournisseur en fonction des activités. Le plan d'évacuation permet de visualiser la position des différents extincteurs sur le site.
c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :				
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;				Les D9 et D9A ont été réalisés, le volume d'eau nécessaire à mettre en rétention est de 1040 m ³ .
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	X			2 Poteaux Incendie sont disponibles à proximité du site d'HERBY. Le volume d'eau sera complété par l'ajout de 3 bâches incendie de 200m3 sur le site.
Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.				
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;	X			
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;	X			
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	X			
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	X			
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.				
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	X			Le PI 10 006 est situé sur le site HERBY, 2 PI sont situés également dans la rue à proximité. De plus 3 bâches incendies seront réparties sur le site afin de combler le besoin incendie.
d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).			X	Pas de produits TS inflammable
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X			
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	X			
Article 15 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Canalisations.				
Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			X	Le bain de dégraissage est pompé directement dans la cuve le cas échéant
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.			X	
Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.			X	
Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.			X	
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	X			La cuve de dégraissage est placée en dessous du tunnel d'aspersion et protégée des chocs. Aucun engin de manutention ne peut passer à proximité
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	X			
Section II : Dispositif de prévention des accidents				
Article 16 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.				
Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	X			Seule zone ATEX : cabine peinture Epoxy Installations électriques conformes
Article 17 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Installations électriques, éclairage et chauffage.				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X			Contrôle électrique conforme
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	X			
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	X			Les translucides en toiture sont en polycarbonate
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	X			Chauffage avec brûleur gaz contrôlé annuellement
Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.	X			Pas de circuit de refroidissement

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 18 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Ventilation des locaux.				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.	X			
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	X			Pas de chapeau
Article 19 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Systèmes de détection automatique.				
Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	X			Un système de détection incendie couplant dans son fonctionnement point ponctuel et aspiration ainsi qu'un système vidéo permettant la levée de doute sera mis en place en 2023.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Ce dispositif sera vérifié tous les ans et les comptes rendus des tests réalisés seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Section III : dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Stockages et rétentions.				
I. Dispositions générales				
Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.	X			Chaîne de préparation avant peinture en rétention
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;				
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	X			Le stockage des deux GRV de produit neuf (Gardobond) est fait dans la rétention du TTS
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;				
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;				
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.				
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X			Produit corrosif, rétention en inox
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.				Rétention aérienne
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.			X	
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			X	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			
II. Cuves et chaînes de traitement				
Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;				
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.				
Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.	X			Dans la rétention sont stockés 2 GRV de 1000L Cuve de dégraissage de 12 m ³ et rinçage associé 10 m ³ maximum Volume total stocké dans la rétention : 24 m ³ Volume de la rétention : 3,5 m X 20 m X 0,2 m de haut, soit 14 m ³

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
III. Rétentions et bassin de confinement				
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.	X			Un bassin de rétention des eaux d'incendie sur la parcelle localisée au Nord-Ouest du site d'HERBY sera créé d'ici 2024. Il sera capable de retenir 980 m3 d'eaux d'incendie.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	X			Les eaux d'incendie seront confinées dans le bassin de rétention dédié et ne sortiront en aucun cas du site d'Herby.
Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.	X			Les eaux potentiellement polluées seront rejetés dans la filière autorisée
IV. Chargement et déchargement				
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.	X			L'aire de chargement/ déchargement sera également reliée au bassin de rétention. En cas de fuite, les produits liquides seront acheminés vers le bassin de rétention.
V. Réserves de produits et matières consommables				
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	X			Absorbant disponible si besoin
Section IV : Dispositions d'exploitation				
Article 21 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Travaux.				
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	X			Permis de feu le cas échéant
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	X			
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	X			
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	X			
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	X			
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	X			
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X			
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	X			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X			
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 22 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Consignes et protection individuelle.				
I. Consignes de sécurité				
Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :				
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;	X			Peu de produit dangereux utilisés sur le site.
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;			X	Pas de rejet d'eau industrielle usagée
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;	X			Testée aléatoirement, pas d'enregistrement
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;	X			
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;			X	1 seul produit
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	X			1 arrêt d'urgence sur l'armoire principale
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	X			La rétention permet de contenir toute fuite éventuelle, même sur la tuyauterie
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;	X			
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X			Equipiers de première intervention
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	X			Affichage effectif
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	X			
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	X			Pas d'enregistrement
II. Consignes d'exploitation				
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :				
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;	X			Affichage sur le pupitre de commande : pas d'incidence sur l'ordre de démarrage des différentes fonctionnalités
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;	X			Visuel + alarme sonore
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;	X			1 seul GRV
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.	X			1 fois par an, maintenance préventive (enregistrement dans le GMAO). Toujours fait semaine 52
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			
III. Protection individuelle				
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	X			Gants, lunette, chaussures de sécurité
Chapitre V : Emissions dans l'eau				
Section I : Principes généraux				
Article 23 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Applicabilité.				
Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).				
Article 24 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.				
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :				
- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;			X	Aucun rejet dans le milieu récepteur
- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).				
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Section II : Prélèvements et consommation d'eau				
Article 25 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Prélèvements d'eau.				
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.			X	Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	X			Un compteur spécifique a été installé en avril 2021. La consommation relevée le 21/07/21 est de 197 m ³ (essentiellement pour compenser les évaporations)
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.			X	Pas de refroidissement
Ouvrages de prélèvements.				
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Compteurs en place depuis le 26 avril 2021 sur le TTS
Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.	X			Remplissage par le haut de toutes les cuves, rupture de flux donc pas de risque de retour dans le réseau
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.			X	Pas de prélèvement dans un cours d'eau
Section III : Collecte et rejet des effluents				
Article 27 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Collecte des effluents.				
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	X			Réseau séparatif
En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.			X	pas de produit inflammable ni avec ces mentions de danger
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X			Plan de masse sur site
Article 28 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Points de rejets.				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X			1 rejet EP, 1 rejet EU
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.			X	Sans objet, rejet o liquide sur site pour cette activité
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.			X	
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.			X	
Article 29 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Rejet des eaux pluviales.				
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.				
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.			X	Pas d'eau pluviale potentiellement polluée
Article 30 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Eaux souterraines.				
Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.	X			Aucun rejet en nappe souterraine
Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	X			Aucun rejet de ce type

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Section IV : Valeurs limites d'émission				
Article 31 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Généralités.				
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.				Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Article 32 de l'arrêté du 9 avril 2019				Ne s'applique pas car rejet o liquide sur site
Température et pH.				
Article 33 de l'arrêté du 9 avril 2019				Ne s'applique pas car rejet o liquide sur site
VLE pour le rejet direct ou raccordé.				
Article 34 de l'arrêté du 9 avril 2019				Ne s'applique pas car rejet o liquide sur site
Caractérisation des valeurs limites.				
Article 35 de l'arrêté du 9 avril 2019				Ne s'applique pas car rejet o liquide sur site
Chapitre VI : Emissions dans l'air				
Section I : Généralités				
Article 36 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Dispositions générales.				
Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.	X			Rejets canalisés et captés
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.	X			Systèmes de captation selon les règles de l'art
Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.			X	pas ce type de produit
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	X			Les produits de dégraissage sont stockés en GRV à l'abri
Section II : Rejets à l'atmosphère				
Article 37 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Points de rejets.				
Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X			1 seul point de rejet
Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	X			
La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.			X	Pas de dilution
Article 38 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Points de mesures.				
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.				
Article 39 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Hauteur des conduits d'extraction.				
Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	X			Pas de bâtiments dans les 15m autour du site
Section III : Débit et mesure				
Article 40 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.				
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont				
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.				

Exigences du texte			C	NC	NA	Justifications
Chapitre VII : Bruit, vibration						
Article 41 de l'arrêté du 9 avril 2019						
Bruit et vibration.						
I. Valeurs limites de bruit						
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			X			
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)				
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	X			Mesures de bruit conformes Voir rapport joint en Annexe de l'Etude d'Impact.
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.						
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.						
II. Véhicules - engins de chantier						
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores			X			Véhicules internes contrôlés régulièrement
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			X			
III. Vibrations						
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.					X	Pas de vibration
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores						
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			X			
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.						
Chapitre VIII : Déchets						
Article 42 de l'arrêté du 9 avril 2019						
Généralités.						
Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).						
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météorologiques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.			X			Le bain de dégraissage est pompé directement dans le bain et enmené par le prestataire. Le rinçage sert au montage du nouveau bain
Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.					X	
L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.			X			
Article 43 de l'arrêté du 9 avril 2019						
Brûlage.						
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.			X			Pas de brûlage de déchets

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre IX : Surveillance des émissions				
Section I : Surveillance des émissions				
Article 44 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Généralités.				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.				
En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-l.				
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	x			Disponibles sur la GED
Section II : Emissions dans l'air				
Article 45 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Dispositions générales.				
La surveillance des rejets dans l'air porte sur :				
- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;	x			Vérifié par le service maintenance
- les valeurs limites d'émissions.	x			Voir rapport mesures 2021 joint en Annexe de l'Etude d'Impact.
Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.			x	
Section III : Emissions dans l'eau				
Article 46 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Section IV : Impact sur les eaux souterraines				
Article 47 de l'arrêté du 9 avril 2019				
L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :				
- un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ;			x	Sans objet, il n'y a pas 5 tonnes de substances et mélanges dangereux sur le site
- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.			x	
L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.			x	
Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.			x	
Titre II : dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564				
Articles 48 à 52 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Titre III : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565				
Article 53 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Gestion des produits.				
Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.			x	Pas ce type de produit sur le site
Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.			x	San aobjet

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Rétentions, régulation thermique et épuration.				
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).	X			
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.	X			Point bas avec alarme de présence liquide (poire de niveau).
Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'assurer l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.			X	Pas d'échangeur de chaleur
Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.			X	Pas de traitement physico-chimique sur site
La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.			X	
Article 55 de l'arrêté du 9 avril 2019				
Consommation spécifique.				
I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.				
La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.				
Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :				
- les eaux de rinçage ;				
- les vidanges de cuves de rinçage ;				
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;				
- les vidanges des cuves de traitement ;				
- les eaux de lavage des sols ;				
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.				
Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :				
- les eaux de refroidissement ;				
- les eaux évaporées ;				
- les eaux pluviales ;				
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.				
On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés,				
Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).				
II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.	X			Le site fonctionne en rejet o liquide sur site. La consommation spécifique est inférieure à 8L/m²/fr
III. A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus.			X	Sans objet
Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au IV ci-après.			X	Sans objet
Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.			X	Pas de rejet sur site

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications																						
IV. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) sont définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf			X	Sans objet																						
Où :			X																							
Fréf = (Créf × Dréf × n × S) / 1 000 ;			X																							
Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ;			X																							
Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34 ;			X																							
Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m ² et par fonction de rinçage ;			X																							
n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;			X																							
S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55 ;			X																							
F = (C × D × n × S) / 1 000 ;			X																							
C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;			X																							
D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m ² et par fonction de rinçage.			X																							
Article 56 de l'arrêté du 9 avril 2019																										
Cadmium et cyanures.																										
Les installations nouvelles au sens de l'article 1 ^{er} qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.			X	Pas de cadmium																						
Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.			X																							
Article 57 de l'arrêté du 9 avril 2019																										
Emissions dans l'air.																										
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.	X			1 seul bain aspiré																						
L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>REJET EFFECTIF (en mg/jour)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H.....</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>HF, exprimé en F.....</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr total.....</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI.....</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Ni.....</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>CN.....</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH.....</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NOx, exprimés en NO₂.....</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO₂.....</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NH₃.....</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANT	REJET EFFECTIF (en mg/jour)	Acidité totale exprimée en H.....	0,5	HF, exprimé en F.....	2	Cr total.....	1	Cr VI.....	0,1	Ni.....	5	CN.....	1	Alcalins, exprimés en OH.....	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30	X			Voir rapport en joint en Annexe de l'Etude d'Impact.
POLLUANT	REJET EFFECTIF (en mg/jour)																									
Acidité totale exprimée en H.....	0,5																									
HF, exprimé en F.....	2																									
Cr total.....	1																									
Cr VI.....	0,1																									
Ni.....	5																									
CN.....	1																									
Alcalins, exprimés en OH.....	10																									
NOx, exprimés en NO ₂	200																									
SO ₂	100																									
NH ₃	30																									
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.																										
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.	X																									
Cas particulier de l'attaque nitrrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané.			X																							
Article 58 de l'arrêté du 9 avril 2019																										
Surveillance des émissions.																										
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.	X			Une mesure a été réalisée en 2021 et sera réalisée tous les ans.																						

Arrêté du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface				
Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Annexe : Instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface				
Titre I : Objectifs				
Article 1er				
(Arrêté du 30 juin 2006, article 44)				
La présente instruction a pour objectif de définir les dispositions techniques et administratives imposables aux activités de traitement de surface, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques liés à l'exploitation de ces installations. D'une manière générale l'ensemble des prescriptions imposées aux exploitants doit répondre à la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalisables.				
Ce principe doit être appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores.				
Titre II : Prévention de la pollution des eaux				
Remarque préliminaire				
La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers de traitement de surfaces au regard de l'environnement.				
Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible. Elles constituent un moyen de prévention efficace contre la pollution continue des eaux.				
La mise en oeuvre des eaux de rinçage des pièces à traiter doit faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation des ateliers.				
La réduction des débits d'eau au niveau le plus bas possible est un impératif qui permet notamment de limiter la pollution continue et les conséquences des pollutions accidentelles.				
Article 2				
Les modes de rejets possibles				
2.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.			X	Le four ne génère aucun rejet aqueux
Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.			X	
2.2. Les déversements d'eaux résiduelles peuvent être interdits dans les zones très sensibles.			X	
2.3. Les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 3 de la présente instruction.			X	
Remarque :				
Les effluents contenant peu de matières organiques n'ont pas vocation à être traités dans une station d'assainissement des eaux usées urbaines.				
2.4. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :				
- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV de la présente instruction;			X	
- soit des effluents liquides visés à l'article 2.3 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.			X	
Article 3				
Les normes de rejets Remarque préliminaire				
La toxicité des produits chimiques et des métaux mis-en-oeuvre dans les ateliers de traitement de surfaces justifie la nécessité de limiter les rejets de ces ateliers. La définition des normes de rejet en sortie de l'installation doit correspondre à trois impératifs :				
- la limitation des flux de polluants, c'est-à-dire de la quantité de polluants rejetés par un atelier et par unité de temps;			X	
- la limitation des teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration;			X	
- la limitation des débits d'effluents rejetés.			X	
Ces objectifs peuvent et doivent être atteints par, d'une part, la réduction à leur niveau le plus bas possible des débits d'eau utilisée et, d'autre part, par la mise en oeuvre de traitements des effluents appropriés.			X	
Les normes définies au présent article sont des valeurs maximales. Elles peuvent être rendues plus contraignantes, au cas par cas, en fonction des caractéristiques du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.			X	
3.1.				
3.1.1. Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :			X	
Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l, en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :				
			X	
Cr VI	0,1 mg/l			
Cr III	3,0 mg/l			
Cd	0,2 mg/l			
Ni	5,0 mg/l			
Cu	2,0 mg/l			
Zn	5,0 mg/l			
Fe	5,0 mg/l			
Al	5,0 mg/l			
Pb	1,0 mg/l			
Su	2,0 mg/l			
D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en oeuvre dans les ateliers (zirconium, vanadium, molybdène, argent, cobalt, magnésium, manganèse, titane, beryllium, silicium...). L'arrêté d'autorisation doit définir, le cas échéant, une norme de rejet en terme de concentration pour chaque élément.				
Remarque :				
Dans le cas des ateliers où sont mis en oeuvre plus de cinq métaux (dont le fer et l'aluminium), la norme de 15 mg/l pour l'ensemble des métaux peut être difficile à atteindre à un coût acceptable. Dans ce cas, l'étude d'impact doit définir et justifier le niveau des rejets en métaux totaux que la meilleure technique mise en oeuvre dans l'installation permet d'atteindre. En aucun cas ce niveau ne peut être supérieur à 20 mg/l.				
Autres polluants:				
MES	50,0 mg/l			
CN	0,1 mg/l			
F	15,0 mg/l			
Nitrites	1,0 mg/l			
P	10,0 mg/l			
DCO	150,0 mg/l			
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l			
De plus, une norme limitant les rejets de solvants chlorés doit être fixée dans l'arrêté d'autorisation des ateliers utilisant ce produit.				
Remarque : En ce qui concerne les cas particuliers de certains éléments (phosphatation, anodisation...) les normes ci-dessus sont applicables. Néanmoins, certaines difficultés techniques peuvent rendre impossible à des coûts acceptables le respect des normes relatives aux fluorures (F), aux phosphates (P) et à la demande chimique en oxygène(DCO) Pour ces paramètres, les normes fixées sont fondées sur la mise en oeuvre de la meilleure technique disponible, et économiquement réaliste définie dans l'étude d'impact.				
3.1.2. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :				
- le pH doit être compris entre 6,5 et 9,				
- la température doit être inférieure à 30°C.				
3.1.3. Cas particulier du cadmium				
Les rejets de cadmium sont non seulement limités par une norme en terme de concentration mais aussi par une norme en terme de flux spécifique définie comme suit :				
- les rejets de cadmium sont d'un niveau inférieur à 0,3 grammes de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.			X	
3.2. Remarque préliminaire				
La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en oeuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.				
Limitation des débits d'effluents :				
Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Une norme limitant le débit maximum des effluents rejeté par l'atelier est fixée.				
Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.				
Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :				
- des eaux de rinçage,			X	
- des vidanges de cuves de rinçage,			X	
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,			X	
- des vidanges des cuves de traitement,			X	
- des eaux de lavage des sols,			X	
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.			X	
Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :				
- des eaux de refroidissement,			X	
- des eaux pluviales.			X	
Remarques :				
a) On entend par surface traitée, la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.				
Dans certains cas, la surface des supports des pièces à traiter est significative; il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul des performances de rinçage.				
b) Il apparaît que le débit d'effluents rejetés défini sur la base de huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire peut être obtenu dans la quasi-totalité des ateliers.				
Néanmoins, dans certains cas (décapage, électrozincage de tôle ou de fils...) le niveau du débit d'effluent obtenu est inférieur à deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire.				
En revanche, dans quelques cas particuliers où la forme des pièces traitées favorise un entraînement important des bains, le niveau obtenu par la mise en oeuvre des meilleures techniques industrielles économiquement acceptables peut être supérieur à huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire.				
Dans tous les cas, l'étude d'impact doit définir et justifier le niveau des débits d'effluents rejetés par l'installation.				
c) L'obtention de ces objectifs suppose que l'étude des différents stades de rinçage soit effectuée avec précision et nécessite que leur conception soit appropriée à la valeur de l'entraînement et au rapport de dilution nécessaire; d'une manière générale, lorsque les eaux de rinçage ne sont pas recyclées et que des techniques classiques sont mises en oeuvre pour assurer le rinçage des pièces présentant des entraînements moyens, une cuve de rinçage simple ne doit pas être utilisée pour obtenir un rapport de dilution supérieure à deux cuves de rinçage en cascade ne doivent pas être employé pour un rapport de dilution supérieur à 5 000, un triple rinçage en cascade ne doit pas être employé pour l'obtention d'un rapport de dilution supérieur à 100 000.				

Les installations susceptibles de traiter des pièces dont les entraînements sont importants (supérieurs à 0,3 l par mètre carré) doivent être pourvues de dispositifs de rinçage plus performant pour satisfaire le même objectif de débit. Souvent elles peuvent également être avantageusement équipées de dispositifs de récupération de produits.				X	
Dans les cas exceptionnels où la surface traitée ne serait pas aisée à déterminer, soit directement, soit indirectement en fonction de consommations électriques, des quantités de métaux utilisés et l'épaisseur moyenne déposée ou d'autres paramètres, la concentration en métaux entraînés dans les eaux à détoxifier peut constituer un indicateur précis.				X	
Lorsque la dilution est telle que cette concentration est faible (moins de vingt fois la norme de rejet), c'est l'indice d'un débit excessif qui ne permet pas d'effectuer la détoxification dans des conditions de rendement satisfaisantes: il convient alors de reconsidérer l'ensemble du processus sur la base des dispositions techniques rappelées précédemment.				X	
3.3. Une norme limitant les flux rejetés est fixée pour chaque type de polluant utilisé, ou se formant, dans l'installation et susceptible d'être rejeté. Ce flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par unité de temps.				X	
				X	
Remarque : Dans les cas où le fonctionnement de l'installation le justifie, et sur la base de l'étude d'impact, deux normes en terme de flux peuvent être fixées. A titre d'exemple, on pourra fixer une norme moyenne sur vingt-quatre heures et une norme maximum sur deux heures consécutives.				X	
Article 4 Surveillance, contrôles					
Remarque préliminaire :					
Les contrôles réglementaires des effluents liquides doivent être adaptés à l'atelier.					
En plus de ces contrôles, l'exploitant assure l'autosurveillance des rejets de son installation.					
4.1. Autosurveillance					
4.1.1. ontrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.				X	
Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.				X	
				X	
Le débit journalier est consigné sur un rapport prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans. Remarque : Il n'est pas nécessaire d'imposer une mesure du débit en continu au point de rejet, si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche de pompes...).				X	
4.1.2. Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.				X	
4.1.2.a. Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :				X	
- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent;				X	
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.				X	
4.1.2.b. Des contrôles, réalisés suivant les normes Afnor dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre. La fréquence de ces contrôles peut être mensuelle notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.				X	
4.1.3. Cas particulier du cadmium					
Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours de..... doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.				X	
4.2. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspection des installations classées.				X	
4.3. Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.				X	
Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.				X	
Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.				X	
4.4. Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant. Article 5 de l'instruction technique				X	
Article 5 Aménagement					
5.1. Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.				X	
L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	X				Le four n'est accessible qu'avec un transpalette
5.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.				X	Les produits nettoyés dans le four sont des crochets métalliques revêtus de peinture poudre, pas de liquide
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.				X	
Remarque :					
Dans le cas de grosses cuves associées à une capacité de rétention, l'objectif de 50 p. 100 du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude d'impact qui le justifiera, il pourra être limité à 100 mètres cubes. Dans tous les cas, le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve, éventuellement supérieur à 100 mètres cubes.				X	
5.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).				X	
5.4. Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.				X	
5.5. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains .				X	
Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.				X	
5.6. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.				X	
5.7. La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.				X	
				X	
Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.				X	
L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.				X	
5.8. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.				X	
Article 6 Exploitation					
6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Maintenance et vérification du four 1 fois par an.
6.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.				X	
6.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.				X	
Ces consignes spécifient notamment :					
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;				X	
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;				X	
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;				X	
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;				X	
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.				X	
6.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.				X	
Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.				X	
Remarque :					
Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.				X	
Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum. Certains bains contiennent des complexants. Le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.				X	
6.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.				X	

Titre III : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 7

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

X	Pas de bain de traitement de surfaces dans le cas présent
---	---

Article 8

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

X	Captation en adéquation avec le four
---	--------------------------------------

Article 9

Les débits d'aspiration sont quantifiés explicitement dans l'arrêté d'autorisation pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc.). Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

	Débit mesuré de 1057 m3/h en 2015
--	-----------------------------------

Article 10

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 11 de la présente instruction.

X	Traitement des fumées, mesures OK en 2015. Difficulté d'accès pour refaire des mesures, devis en cours
---	--

Article 11

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doit être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm
HF, exprimé en F	5 mg/Nm
Cr total	1 mg/Nm
dont Cr VI (pour les ateliers de plus de 50 m ³ de bains)	0,1 mg/Nm
CN	1 mg/Nm
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm
NO _x , exprimés en NO ₂	100 mg/Nm

X	Les fumées ne sont pas celles d'un traitement de surface classique type chimique ou électrolytique.
---	---

Remarque :

Cas particulier de l'attaque nitrique (du laiton notamment) :

X	
---	--

- certaines activités (robinetteries,...) sont la source d'émissions chroniques importantes de NO_x. Pour cette activité, la valeur de 100 ppm doit être imposée comme valeur maximale sur un cycle de production. La norme de 400 ppm peut être imposée comme maximum instantané.

X	
---	--

Rejets de cyanure: la norme de 1 mg/Nm³ peut être difficile à atteindre en permanence. La norme fixée dans l'arrêté doit prendre en compte les contraintes techniques d'exploitation.

X	
---	--

Article 12

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

X	
---	--

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

X	
---	--

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II et IV de la présente instruction.

X	
---	--

Article 13

13.1. Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

X	Contrôle annuel, lors de la maintenance en semaine 52
---	---

13.2. Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

X	Un contrôle a été fait à la mise en service
---	---

Titre IV : Les déchets

Article 14

Sont soumis aux dispositions du titre IV tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebus de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

X	Les cendres du four sont éliminées en filière DIB (Pas de produit dangereux dans les poudres)
---	---

Article 15 de l'instruction technique

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

X	
---	--

Article 16 de l'instruction technique

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 5) doivent être respectées.

X	Les cendres sont stockées en carton dans le local du four et rejoignent ensuite la benne des DIB à l'extérieur
---	--

Article 17

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adaptés des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmis suivant une périodicité au moins annuelle, définie dans l'arrêté d'autorisation à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

X	
---	--

Article 18

L'arrêté préfectoral pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.

Article 19

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

X	
---	--

Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

X	
---	--

Article 20

Les dispositions ci-dessus énoncées doivent figurer explicitement dans l'arrêté d'autorisation.

Titre V : Dispositions diverses

Article 21

L'ensemble des dispositions de la présente instruction s'applique à tous les ateliers existants, au plus tard un an après la date de publication à l'exception des articles 3-1, 3-2, 3-3, 4, 5-2, 5-5, 11 et 13.

Les articles 3-2 et 5-5 s'appliquent aux ateliers existants à l'occasion de modifications notables ou d'extensions des installations.

Article 22

Les dispositions des articles 3-1, 3-3, 5-2 et 11, à l'exception des limitations de rejet de cadmium visées à l'article 24, sont applicables aux ateliers existants dans les conditions suivantes :

- au plus tard le 31 décembre 1988, pour les installations qui ne sont pas équipées, à la date de publication de la présente instruction, des moyens adaptés de traitement des effluents;
- au plus tard le 31 décembre 1990, pour l'ensemble des installations.

Les prescriptions imposées aux articles 3-1, 3-3, 5-2, 11 et 13 pourront ne pas être atteints dans leur totalité au terme du délai défini au présent article, si après avis explicite du conseil départemental d'hygiène, sur la base d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant, il apparaît que les dispositions à mettre en oeuvre ne sont pas économiquement acceptables.

Article 23

Les dispositions des articles 4 et 13, à l'exception de l'article 4.1.3 concernant la surveillance et les contrôles, s'appliquent aux ateliers au plus tard le 31 décembre 1987.

Article 24

24.1. Les dispositions concernant la limitation des rejets de cadmium définies aux articles 3.1.1 à 3.1.3 sont applicables aux ateliers existants suivant l'échéancier défini comme suit :

	Applicables au 1er janvier 1986	Applicables au 1er janvier 1989
Concentration en Cd	0,5 mg/l	0,2 mg/l
Flux de Cd	0,3 g/kg utilisé	

(Arrêté du 16 août 1990, article 1er)

Pour les ateliers de traitements de surfaces utilisant du cadmium, les conditions techniques de rejet sont réexaminées au moins tous les quatre ans.

	Applicables au 1er janvier 1986	Applicables au 1er janvier 1989
Concentration en Cd	0,5 mg/l	0,2 mg/l
Flux de Cd	0,3 g/kg utilisé	

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 : applicable au 1er janvier 2016				
Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566				
1. Dispositions générales				
1.1. Conformité de l'installation				
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.				
1.1.2. Contrôle périodique				
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ;			X	Le site est classé à autorisation
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».			X	
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			X	
1.2. Modifications				
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.			X	
1.3. Contenu de la déclaration				
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			X	
1.4. Dossier installation classée				
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- le dossier de déclaration ;			X	
- les plans tenus à jour ;	X			
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;			X	
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	X			
- les résultats des mesures en application du point 6.3 (rejet dans l'air) ;	X			
- les documents prévus aux points 1.1.2 (contrôle périodique), 2.4.1 (réaction au feu), 2.4.2 (résistance au feu), 2.7 (installations électriques), 3.5 (état des stocks de produits dangereux), 4.3 (localisation des risques), 7.5 (déchets dangereux) ci-après ;	X			
- les dispositions prévues en cas de sinistre.	X			
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			
1.6. Changement d'exploitant				
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	X			
1.7. Cessation d'activité				
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.	X			Sera réalisé le cas échéant
2. Implantation - aménagement				
2.1. Règles d'implantation				
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 10 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.	X			l'installation est implantée à une distance de plus de 10m des limites de propriété
2.2. Intégration dans le paysage				
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	X			Le site est propre et en bon état
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation				
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.			X	Pas d'étage
2.4. Comportement au feu des locaux				
2.4.1. Réaction au feu				
Le bâtiment abritant l'installation présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (version 2013).	X			Le local où est implanté le four de nettoyage des crochets sera rendu CF 2 heures (doublement placo CF 2h et flocage de la charpente métallique) et portes CF 2 heures en cours de devis
2.4.2. Résistance au feu				
Les locaux abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :				
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;	X			L'isolation des murs, la réalisation d'un bardage et le flocage des murs sont en cours et seront réalisés d'ici début 2023. Les devis sont disponibles en Annexe du Descriptif du Projet. Les devis concernant la réalisation des portes CF 2h sont encore en cours
- planchers REI 120 ;	X			
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ;	X			
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (T3).				
2.4.4. Désenfumage				
Le bâtiment abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	X			La trappe de désenfumage a été remise en conformité. Le devis est disponible en Annexe du Descriptif du Projet.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :	X			Commande manuelle
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;	X			
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² , sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	X			
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.	X			
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.				
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	X			
Tous les dispositifs, en référence à la norme NF EN 12101-2 (version 2003), présentent les caractéristiques suivantes :	X			
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	X			
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe S10 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	X			
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;	X			
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).	X			
Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisés pour chaque zone à désenfumer.	X			

2.5. Accessibilité				
Le bâtiment abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engins, ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	X			Accessibilité sur toutes les façades. Pas de plancher
Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	X			3 façades sont équipées d'ouvrants
2.6. Ventilation				
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.	X			Atelier convenablement ventilé
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	X			Aucune habitation dans les 200 m alentour. Cheminée à plus d'un mètre du faîtage
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	X			Pas de chapeau, conforme
2.7. Installations électriques				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.	X			Contrôle électrique réalisé annuellement
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	X			
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.	X			
2.8. Mise à la terre des équipements				
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	X			
2.9. Rétention des aires et locaux de travail				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			X	Pas de manipulation de matières dangereuses pour cette activité
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.			X	
2.10. Cuvettes de rétention				
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			X	Pas de stockage de produits liquides pour cette activité
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			X	
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.			X	
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			X	
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			X	
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.			X	
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 250 litres si cette capacité excède 800 litres.			X	
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.			X	
L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			X	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.			X	
2.11. Isolement du réseau de collecte				
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.				Voir si possible d'utiliser le bassin de la zone : SDIS
3. Exploitation - entretien				
3.1. Surveillance de l'exploitation				
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	X			Présence du personnel de maintenance durant la production
3.2. Contrôle de l'accès				
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	X			Point d'accueil
3.3. Connaissance des produits - étiquetage				
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).			X	Pas de produit dangereux pour cette activité
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.			X	
3.4. Propreté				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.			X	Locaux maintenus propres
3.5. Etat des stocks de produits dangereux				
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.			X	Pas pour cette activité
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.			X	
3.6. Réserves de produits ou matières consommables				
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.			X	
4. Risques				
4.1. Protection individuelle				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	X			
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie				
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;				Plusieurs prises d'eau dont un PI sur le site, fonctionnel. A voir avec le SDIS
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	X			Conforme, vérifié annuellement
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X			Téléphone portable
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;	X			Voir plan des zones à risque
- d'un système d'alarme incendie.	X			Devis réalisé par CHUBB disponible en Annexe de la Présentation du Projet.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	X			Sera planifié

4.3. Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.			
Aucun stockage de produits combustibles, inflammables ou explosifs n'est autorisé dans une zone de 3 mètres autour de chaque installation de nettoyage, décapage thermique.	X		Les poussières issues du four de brûlage à proximité, dans un fût avec poche ou en bidon. Il n'y a pas de risque particulier
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.			
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.			
4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosives			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.		X	Pas de zone ATEX dans cette partie de l'atelier
Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	X		Vérification annuelle
4.5. « Permis de travaux » dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	X		Permis de feu le cas échéant
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	X		
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	X		
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	X		
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	X		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel, cas pour assurer le maintien de la sécurité.	X		
Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	X		
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		
4.6. Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :			
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	X		Permis de feu le cas échéant
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives »	X		
- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;	X		
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;	X		
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;	X		
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	X		
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X		
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	X		
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;	X		
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	X		
4.7. Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, chargement et déchargement du four, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :			
- les modes opératoires ;	X		Sera mis en place
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées (température, bonne combustion, etc.) ;	X		
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	X		
- le maintien dans le local des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ;	X		
- les conditions de conservation et de stockage des produits.	X		
B. Eau			
5.1. Consommation d'eau et épandage			
L'installation ne génère pas d'eaux résiduaires.	X		Pas d'eau utilisée dans le process
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits. L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	X		Pas de refroidissement dans le process
B. Air - odeurs			
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
Les fours de nettoyage, décapage sont conçus, équipés et exploités de manière que les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, à une température suffisante durant la durée minimale nécessaire, de manière à garantir les valeurs limites et conditions de rejet définies au point 6.2 ci-après.	X		Mesures de rejet conformes
La température est mesurée et enregistrée en continu.	X		Enregistrement papier en continu à chaque charge
Les fours sont, dans la mesure du possible, équipés de récupérateurs de chaleur.		X	
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052 version 2002) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.	X		Collecte des fumées, 1 seul point de rejet
La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	X		pas de dilution
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet			
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.	X		Les analyses des rejets atmosphériques effectués le 29.12.2021 sur le four sont conformes à la réglementation. Cette analyse est disponible en Annexe de l'Etude d'Impact.
Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.	X		
a) Poussières	X		
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm3 de poussières.	X		
Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm3 de poussières.	X		
b) Composés organiques volatils (COV)	X		
La valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm3.	X		
c) Point de rejet	X		
Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	X		Pas de bâtiment plus haut dans un rayon de 15m

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée												
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants visés au point 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.	X		Fréquence tri-annuelle à mettre en place quand la société de contrôle aura été trouvée									
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.	X		Dernière mesure le 29.12.2021									
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	X											
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiqes décrites par la norme NF X44.052 (version 2002) doivent être respectées.												
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	X											
7. Déchets												
7.1. Gestion des déchets												
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :												
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;		X	1 seul type de déchet généré par l'activité : résidu de brûlage									
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :												
a) La préparation en vue de la réutilisation ;		X										
b) Le recyclage ;		X										
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;		X										
d) L'élimination.	X		Pas d'autre piste d'élimination pour l'instant									
L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	X		Résidu de brûlage : code déchet probable : 08 02 01 (DnD)									
7.2. Contrôles des circuits												
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.												
7.3. Entreposage des déchets												
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	X		Stockage dans des bidons avec poche fermées pour mettre dans la benne de DnD. Les poudres utilisés à la peinture ne sont pas dangereuses (5 FDS)									
7.4. Déchets non dangereux												
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.		X										
Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.		X										
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.		X										
7.5. Déchets dangereux												
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.		X	Pas de déchet dangereux									
L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.		X										
7.6. Brûlage												
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	X		Aucun brûlage sur site									
8. Bruit et vibrations												
8.1. Valeurs limites de bruit												
Au sens du présent arrêté, on appelle :												
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;												
- zones à émergence réglementée :												
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;												
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;												
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.												
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.												
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X		Mesure de bruit conforme
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X											
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	X											
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	X											
8.2. Véhicules - engins de chantier												
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.	X											
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X											
8.3. Vibrations												
Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.		X	Sans objet									
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores												
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.	X											
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	X											
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X											
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	X											
9. Remise en état en fin d'exploitation												
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :	X		Sera réalisé le cas échéant									
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	X											
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	X											

Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations				
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.			X	Pas de vibration dans le cadre de cette activité
La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.			X	
1. Valeurs limites de la vitesse particulière				
1.1. Sources continues ou assimilées				
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :				
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;			X	
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émission.			X	
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :			X	
1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées				
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.				
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :			X	
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande de fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.			X	
2. Classification des constructions				
Pour l'application des limites de vitesse particulière, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :				
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;			X	
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;			X	
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;			X	
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :				
- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;			X	
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;			X	
- les barrages, les ponts ;			X	
- les châteaux d'eau ;			X	
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à 1 mètre ;			X	
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;			X	
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;			X	
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.			X	
3. Méthode de mesure				
3.1. Éléments de base				
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié, sans tenir compte de l'azimut.			X	
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).			X	
3.2. Appareillage de mesure				
La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.			X	
3.3. Précautions opératoires				
Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (pinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.			X	